

## NOTE DE SYNTHÈSE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS A CE STADE D'ADOPTION

### ➤ **Qu'est-ce que le « pass sanitaire » ?**

- Trois documents distincts

Il s'agit d'un document, sous format papier ou numérique, apportant une preuve sanitaire de non contamination à la covid-19. Il peut s'agir :

- soit, du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 réalisé moins de 48 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement,
- soit, d'un justificatif d'un schéma vaccinal complet,
- soit, d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de 6 mois.

### ➤ **Quelle est la situation à compter du 21 juillet 2021 ?**

- Encadrement des accès à certains aux établissements, lieux et évènements

Suite à la publication du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021, la présentation d'un « pass sanitaire » est obligatoire pour les personnes (« *le public* ») qui souhaitent accéder aux établissements, lieux et évènements, ci-après, qui accueillent au moins 50 personnes :

- les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :
  - les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L,
  - les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS,
  - les établissements mentionnés au 10° de l'article 34 et au 6° de l'article 35, du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs,
  - les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P, ainsi que les établissements mentionnés au 1° de l'article 40, du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer,
  - les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T,
  - les établissements de plein air, relevant du type PA,
  - les établissements sportifs couverts, relevant du type X,

- les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021,
  - les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche,
  - les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes,
  - les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021.
- Compétitions et manifestations sportives

L'obligation de présenter un « pass sanitaire » valide s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve.

- Fêtes foraines

Un « pass sanitaire » doit être présenté pour l'accès aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

- Port du masque

L'obligation de port du masque n'est pas applicable aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements précités.

Toutefois, elle peut être rétablie par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

#### ➤ **Quelle est la situation à compter de la publication de la loi ?**

- Evolution du périmètre d'encadrement des accès à certains lieux, établissements, services et événements

Sous réserve de l'évolution du texte, un « pass sanitaire » doit être présenté par les personnes (« *le public* ») qui souhaitent accéder aux lieux, établissements, services et événements, ci-après, sans condition de seuil d'effectif minimum :

- les activités de loisirs,
- les activités de restauration, à l'exception de la restauration collective et de la restauration professionnelle routière, ou de débit de boisson,
- les foires, séminaires ou salons professionnels,
- sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. La personne qui justifie d'un « pass sanitaire » ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonction